

ANNEXE I : Application des arrêts de la Chambre d'appel du 14 décembre 2006

Version Publique

1) Remarques préliminaires

La Chambre a autorisé la suppression de mots ou d'expressions qui pourraient être préjudiciables aux enquêtes à venir du Bureau du Procureur si la Défense y avait accès.

Au préalable, la Chambre rappelle que la règle 81-2 du Règlement a pour objet de protéger d'une part les « enquêtes en cours » et, d'autre part, les « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur. À cet égard, la Chambre a déterminé dans une décision antérieure que, à la différence des « enquêtes à venir », les « enquêtes en cours » doivent être entendues comme renvoyant à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de l'affaire actuelle le concernant, telle qu'exposée dans le mandat d'arrêt délivré à son encontre.

La Chambre a déterminé que les termes dont la suppression a été autorisée pour éviter des préjudices aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur relevaient de différentes catégories. Elle a dû évaluer l'étendue et le poids de ces termes dans chacune des déclarations de témoins et procéder à une analyse en deux temps.

Dans un premier temps, la Chambre a évalué si les termes visés par les requêtes introduites par le Procureur en vertu de la règle 81-2 du Règlement permettaient d'identifier ses enquêtes. À cet égard, la Chambre a considéré que la simple mention dans un témoignage d'un événement, d'un lieu ou d'une personne sur lequel le Procureur a l'intention de mener une « enquête à venir » n'est pas suffisante pour en considérer l'expurgation nécessaire au sens de la règle 81-2 du Règlement. Ainsi, la Chambre s'est demandé si dans le contexte ressortant de chacune des déclarations de témoins, la Défense pouvait être amenée à identifier les enquêtes du Procureur.

En outre, la Chambre s'est demandée si la Défense pourrait être en mesure, le cas échéant, de porter préjudice aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur, notamment en décourageant les informateurs de donner des informations, en menaçant des témoins et des victimes potentiels, en détruisant des éléments de preuve potentiels ou en fournissant à d'autres personnes les moyens de faire obstacle aux enquêtes du Procureur.

Dans un deuxième temps, la Chambre a procédé à l'évaluation des intérêts en présence afin de déterminer si la suppression de mots ou expressions pouvait être autorisée. En effet, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre s'est assurée qu'un juste équilibre était préservé entre la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges et la protection des enquêtes du Bureau du Procureur.

2) Les sources d'information du Bureau du Procureur

La première catégorie que la Chambre a identifiée est celle des sources d'information du Bureau du Procureur qui ont une connaissance directe des crimes et qui font ou pourraient

faire l'objet de ses « enquêtes à venir ». À cet égard, le témoignage de Kristine Peduto et les documents qui y sont annexés contiennent des expurgations effectuées en application de la règle 81-2 du Règlement, pour éviter que la Défense puisse identifier des personnes physiques ou morales qui ont une connaissance directe de crimes commis dans la région de Bunia.

Premièrement, ces personnes physiques ou morales sont importantes dans la mesure où elles s'investissent particulièrement dans la protection de l'enfance. De ce fait, elles sont en contact direct et régulier avec les enfants soldats et ont donc accès à des informations de première main s'agissant des crimes perpétrés à Bunia, région sur laquelle le Procureur a notamment focalisé ses enquêtes.

Deuxièmement, au vu des informations disponibles, certaines personnes physiques ou morales ont fait l'objet d'arrestation arbitraire, de taxation abusive, d'intimidation et de torture systématique, qui seraient le fait de l'UPC/FPLC.

La Chambre a considéré qu'à ce stade de la procédure, la protection de ces personnes physiques ou morales, de leurs personnels et de la collecte d'informations par le Procureur pour ses enquêtes à venir doit être mise en balance avec l'intérêt qu'a la Défense d'avoir accès aux noms de ces personnes en vue de vérifier si leurs allégations vont dans le même sens que celles de Kristine Peduto. En l'état, la Chambre a considéré i) que la protection de ces personnes physiques ou morales et de leurs personnels était nécessaire à ce stade pour préserver le processus de recueil d'informations par le Procureur, essentiel pour assurer l'efficacité de ses enquêtes à venir ; et ii) que, la Défense sachant que ces informations émanaient de personnes physiques ou morales, elle était en mesure de se préparer suffisamment aux fins de l'audience de confirmation des charges.

La Chambre a donc estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression du nom de ces personnes physiques ou morales dans le témoignage de Kristine Peduto et les documents qui y sont annexés.

La Chambre a par ailleurs autorisé des expurgations pour éviter que la Défense puisse identifier d'autres sources d'information du Procureur qui ont une connaissance directe des crimes qui font ou pourraient faire l'objet des « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur et sans lesquelles ces « enquêtes à venir » pourraient être affectées.

À titre d'exemple, dans le procès-verbal d'audition du témoin DRC-OTP-WWW-20, la Chambre a considéré que certains éléments permettent à la Défense d'identifier rapidement *une certaine personne*. Dans son procès-verbal d'audition, DRC-OTP-WWW-20 évoque aussi le recrutement de certaines personnes et sa rencontre avec deux d'entre elles. Les termes qualifiant les activités de ces personnes ont été supprimés car ils peuvent permettre de localiser le lieu où elles se trouvent actuellement.

Les informations disponibles indiquent que certains témoins potentiels auraient été enlevés, menacés ou harcelés et que ces problèmes seraient le fait de l'UPC/FPLC.

En l'état, la Chambre a considéré que la protection des sources d'information du Procureur était nécessaire à ce stade pour préserver le processus de recueil d'informations par le Procureur, essentiel pour assurer l'efficacité de ses « enquêtes à venir ». En outre, la Défense est au courant que certaines informations ont été communiquées au témoin DRC-OTP-WWW-20 par :

- i) une personne ayant une certaine occupation (donc la Défense dispose de suffisamment d'éléments pour déterminer que le témoin DRC-OTP-WWW-20 a obtenu une partie de ses informations par le biais d'une telle personne) ; et
- ii) deux personnes avec lesquelles il s'est entretenu. À cet égard, le profil de ces personnes a été communiqué à la Défense, cette dernière sachant que l'une faisait partie d'un groupe identifiable et que l'autre avait été recrutée par l'UPC/FPLC à un certain âge.

Ainsi, considérant que la Défense avait été mise en position d'être suffisamment préparée pour l'audience de confirmation des charges, la Chambre a estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression du nom et des éléments identifiant ces personnes.

3) Les mouvements politiques et/ou militaires

La deuxième catégorie que la Chambre a identifiée comprend les mouvements politiques et/ou militaires qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur. Cette catégorie concerne, notamment, toute information qui pourrait révéler que certains membres de ces mouvements ou les lieux dans lesquels ils auraient commis des crimes (par exemple pendant certaines attaques) font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir ».

À titre d'exemple, la Chambre a autorisé la suppression d'acronymes correspondant à des mouvements politiques et/ou militaires dans le procès-verbal d'audition de DRC-OTP-WWW-20. En effet, le début d'un des paragraphes de son procès-verbal d'audition permet de déterminer que le Procureur enquête sur un tel mouvement. À cet égard, le témoin précise qu'il est disposé à expliquer tout ce qu'il sait sur ce mouvement lors d'une audition ultérieure.

Premièrement, la Chambre observe que les « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur concernant la situation en RDC sont effectuées dans des conditions particulières : les mesures d'enquête doivent avoir lieu sur le territoire de la RDC, soit loin du siège de la Cour, et sur la base d'un régime de coopération entre la Cour et la RDC d'une part, et une organisation internationale d'autre part. Par ailleurs, les membres de ces mouvements politiques et/ou militaires qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur se trouvent souvent près du lieu du ou des crimes et sont en mesure d'intimider les victimes et témoins potentiels et de perturber la collecte de preuves. Il est dès lors nécessaire de garder confidentielles les informations relatives aux mouvements qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur aux fins de la bonne conduite desdites enquêtes.

Deuxièmement, communiquer à la Défense ces informations avant que le suspect ne soit renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé pourrait causer un préjudice aux « enquêtes à venir ». En effet, lorsque le suspect est un dirigeant politique connaissant bien lesdits mouvements, il existe un risque de causer un préjudice aux enquêtes à venir du Bureau du Procureur en divulguant une telle information ou en ne l'utilisant pas à bon escient.

En outre, dans la présente affaire, la Chambre a considéré que la Défense disposait de suffisamment d'éléments lui permettant de se préparer à l'audience de confirmation des

charges, notamment du point de vue de l'existence et de la qualification d'un conflit armé. Dès lors, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre a considéré en l'espèce que la suppression de ces termes permet d'assurer un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

La Chambre a estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression de toute expression permettant d'identifier les mouvements politiques et/ou militaires qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

4) Lieux dans lesquels les crimes allégués auraient été commis par l'UPC/FPLC

La troisième catégorie identifiée par la Chambre regroupe les informations permettant d'identifier les lieux dans lesquels des crimes auraient été commis par l'UPC/FPLC et qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

À cet égard, le procès-verbal d'audition de DRC-OTP-WWW-20 permet de comprendre aisément que le Bureau du Procureur a une « enquête à venir » sur l'attaque d'une certaine localité par l'UPC/FPLC. Le témoin mentionne de nombreux noms de personnes impliquées dans l'organisation ou l'exécution de l'attaque et les noms des commandants qui ont dirigé l'opération sur le terrain. Il expose également le parcours effectué par les membres de l'UPC/FPLC avant d'atteindre cette localité et il donne ses observations sur des photographies et des conversations radio qui auraient eu lieu au cours de cette attaque. L'autorisation donnée par la Chambre de supprimer ces noms de personnes et de lieux, ces échanges radio et la mention des actions ordonnées pendant cet événement permet ainsi de protéger les enquêtes à venir du Procureur. La Chambre fait le même constat s'agissant de la transcription de l'audition du témoin DRC-OTP-WWW-0036.

La Chambre a procédé à la même analyse dans le procès-verbal d'audition de DRC-OTP-WWW-20 s'agissant de la mention d'une certaine zone ; dans le procès-verbal d'audition de DRC-OTP-WWW-0029 s'agissant d'une autre zone et des groupements présents dans cette zone ; dans la transcription de l'audition de DRC-OTP-WWW-0036 s'agissant d'une troisième zone, de différentes routes et d'une certaine attaque.

Le témoin DRC-OTP-WWW-0036 mentionne également d'autres types d'informations qui pourraient amener à l'identification des lieux concernés, tels que : les commandants sur le terrain et leur origine, les dates ou périodes des attaques, les opérations menées pour récupérer des armes, le déplacement des troupes de l'UPC/FPLC et une réunion particulière.

Premièrement, considérant que l'UPC/FPLC joue encore aujourd'hui un rôle important dans la région de l'Ituri, si ces lieux sont identifiés par les membres de ce mouvement qui ont pu être impliqués dans les événements relatés, et que ces personnes sont toujours présentes sur cette partie du territoire de l'Ituri, les « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur peuvent s'en trouver compromises. À cet égard, il existe des précédents dans le cadre de procédures nationales, dans lesquelles des personnes témoignant à l'encontre de membres de l'UPC/FPLC ont été menacées.

Deuxièmement, vu le rôle que Thomas Lubanga Dyilo joue actuellement au sein de l'UPC/FPLC, s'il est informé de ces éléments, il existe un risque qu'il les révèle à d'autres membres de l'UPC/FPLC. Dès lors, la Chambre estime que si ces informations sont

communiquées à la Défense, un préjudice pourrait être causé aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

En outre, dans la présente affaire, la Chambre a constaté que la Défense disposait des éléments concernant les lieux de recrutement et d'entraînement ainsi que les opérations militaires auxquelles des enfants de moins de 15 ans auraient activement participé. Aux fins de l'audience de confirmation des charges, ces éléments lui ont permis de préparer suffisamment sa cause. Dès lors, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre a considéré en l'espèce que la suppression de ces termes permet d'assurer un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

La Chambre a donc estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression de toute information permettant d'identifier les lieux dans lesquels les crimes auraient été commis par l'UPC/FPLC et qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

5) Informations sur la nature des crimes

La quatrième catégorie identifiée par la Chambre couvre toute information i) sur les types de crimes éventuellement commis par Thomas Lubanga Dyilo ou d'autres membres de l'UPC/FPLC et qui font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » du Bureau du Procureur, ii) uniquement lorsque cette information est donnée de façon à ce qu'on puisse identifier la personne qui fait l'objet de l'enquête ou le lieu dans lequel le crime a été commis.

À titre d'exemple, le témoin DRC-OTP-WWW-0036 mentionne certains crimes qui auraient été commis par certains groupes armés.

Premièrement, considérant que l'UPC/FPLC joue encore aujourd'hui un rôle important dans la région de l'Ituri et que la plupart de ses membres sont toujours sur le territoire de l'Ituri, si lesdites informations sont connues par les membres de l'UPC/FPLC qui ont pu être impliqués dans les événements relatés, les « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur peuvent s'en trouver compromises.

Deuxièmement, vu le rôle que Thomas Lubanga Dyilo joue actuellement au sein de l'UPC/FPLC, s'il accède à ce type d'information sur la nature des crimes, il existe un risque qu'il les révèle à d'autres membres de l'UPC/FPLC. Dès lors, la Chambre estime que si ces informations sont communiquées à la Défense, un préjudice pourrait être causé aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

En outre, dans la mesure où les expurgations autorisées se limitent à des crimes spécifiques, la Chambre a considéré que la Défense disposait de suffisamment d'éléments pour se préparer aux fins de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire. Dès lors, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre a considéré en l'espèce que la suppression de ces termes permet d'assurer un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

La Chambre a donc estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression des informations relevant de cette quatrième catégorie.

6) *La position de certaines personnes au sein de l'UPC/FPLC*

La cinquième catégorie identifiée par la Chambre concerne les informations relatives à la position de certaines personnes au sein de l'UPC/FPLC et qui, dans le contexte des procès-verbaux d'audition, pourraient permettre d'identifier ces personnes comme cibles potentielles des « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur. À titre d'exemple, dans la transcription de l'audition du témoin DRC-OTP-WWW-0036, certaines questions posées par le Procureur sur des personnes appartenant à l'UPC/FPLC peuvent permettre de déterminer aisément que ces personnes font ou pourraient faire l'objet d'« enquêtes à venir » par le Bureau du Procureur.

Premièrement, l'UPC/FPLC jouant encore aujourd'hui un rôle important dans la région de l'Ituri, si ces personnes toujours présentes sur le territoire de l'Ituri apprennent qu'elles font ou pourraient faire l'objet d'enquêtes du Bureau du Procureur, elles pourraient porter préjudice à ces « enquêtes à venir ».

Deuxièmement, vu le rôle que Thomas Lubanga Dyilo joue actuellement au sein de l'UPC/FPLC, s'il est informé de ces éléments, il existe un risque qu'il les révèle à d'autres membres de l'UPC/FPLC. Dès lors, la Chambre est d'avis que si ces informations sont communiquées à la Défense, un préjudice pourrait être causé aux « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur.

Considérant que ces informations ont uniquement été supprimées lorsque le contexte permet de conclure aisément que la personne concernée fait ou pourrait faire l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur, la Chambre a considéré que la Défense disposait de suffisamment d'éléments aux fins de l'audience de confirmation des charges. Dès lors, gardienne de l'exercice effectif des droits de la Défense et des intérêts du Procureur de mener à bien ses enquêtes, la Chambre a considéré en l'espèce que la suppression de ces termes permet d'assurer un juste équilibre entre les divers intérêts en présence.

La Chambre a donc estimé nécessaire, à ce stade de la procédure, d'autoriser la suppression des informations relevant de cette cinquième catégorie.